

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

- Point 3 : Dans la mesure du possible, examen des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le Groupe d'experts**
- 3.3 : Éléments d'orientation sur les marchandises dangereuses, destinés au personnel de sûreté**

**ÉLABORATION DE NORMES DE SÛRETÉ POUR LE TRANSPORT
AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Note présentée par R. Richard)

En raison de la longueur de la note et de contraintes en matière de moyens, seules les propositions d'amendement de l'Annexe 18 et des Instructions techniques ont été traduites.

APPENDICE

AMENDEMENTS DE L'ANNEXE 18 ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Il est proposé d'amender l'Annexe 18 comme suit afin de prendre en compte des mesures de sûreté applicables aux marchandises dangereuses :

- a) Chapitre 1^{er} — Ajouter la définition suivante :

Sûreté des marchandises dangereuses. Mesures ou précautions à prendre pour réduire le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes ou des biens.

- b) Ajouter le nouveau Chapitre 13 ci-après :

CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Chaque État contractant adoptera, à l'intention des expéditeurs, des exploitants et des autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, des mesures destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes ou des biens. Ces mesures devraient cadrer avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les autres Annexes ainsi que dans les Instructions techniques.

Il est proposé d'ajouter le texte ci-après à la 1^{re} Partie des Instructions techniques :

Chapitre 5

SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Note 1.— Le présent chapitre contient des dispositions concernant les responsabilités en matière de sûreté qui incombent aux exploitants, aux expéditeurs et aux autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses. Il convient de noter que l'Annexe 17 contient des dispositions complètes relatives à la mise en application, par les États, de mesures de sûreté visant à empêcher les actes d'intervention illicite à l'encontre de l'aviation civile ou indiquant la manière d'intervenir lorsqu'ils surviennent. En outre, le Manuel de sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite (Doc 8973, Diffusion restreinte) contient des procédures et des éléments indicatifs concernant la sûreté de l'aviation et vise à aider les États à mettre en œuvre leurs programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile. Les dispositions du présent chapitre visent à compléter celles de l'Annexe 17 et à spécifier les mesures à prendre pour réduire au minimum le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes ou des biens. Elles ne sont pas destinées à remplacer les dispositions de l'Annexe 17 ni celles du Manuel de sûreté.

Note 2.— Les États peuvent mettre en place des dispositions de sûreté supplémentaires à prendre en compte lorsque des marchandises dangereuses sont proposées au transport ou transportées.

DISPOSITIONS DE SÛRETÉ GÉNÉRALES

Toutes les personnes qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses doivent respecter les prescriptions de sûreté applicables qui correspondent à leurs responsabilités.

Les expéditeurs ne doivent confier des marchandises dangereuses qu'aux exploitants ou aux représentants d'exploitants qui ont été dûment identifiés.

Les points d'acceptation et d'entreposage, tels que les entrepôts côté piste et les autres lieux d'entreposage temporaire, doivent faire l'objet de mesures de sûreté appropriées et ne pas être accessibles au grand public.

FORMATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ

La formation spécifiée dans la section 4.2 du chapitre 1^{er} doit comprendre une sensibilisation à la sûreté :

La sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques de sûreté, leur identification, les méthodes permettant d'y faire face et de les réduire ainsi que sur des mesures à prendre en cas d'atteinte à la sûreté. Elle doit comprendre une connaissance des plans de sûreté (le cas échéant) qui corresponde aux responsabilités de chacun et à son rôle dans la mise en œuvre des plans de sûreté.

Note.— Les personnes qui ont reçu une formation de sûreté conforme aux exigences d'un plan national de sûreté ou à d'autres exigences en matière de sûreté qui respectent les éléments de 5.2.2 n'ont pas besoin d'une formation supplémentaire.

Cette formation doit être donnée ou vérifiée lors de l'affectation à un poste concernant le transport de marchandises dangereuses et doit être périodiquement complétée par un recyclage.

L'employeur doit tenir des états de toute la formation assurée dans le domaine de la sûreté et les mettre à la disposition de l'employé s'il en fait la demande.

PLANS DE SÛRETÉ

Les exploitants, les expéditeurs et autres personnes qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses à haut risque (voir Tableau 1-5) doivent adopter, mettre en place et respecter un plan de sûreté qui tient compte au moins des éléments énumérés en 5.3.2.

Le plan de sûreté doit prévoir au moins les éléments suivants :

- a) attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes ayant les compétences et les qualifications ainsi que l'autorité requises;
- b) relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportées;
- c) évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent, notamment transbordement intermodal, stockage en transit temporaire et opérations de manutention et de distribution;

- d) énoncé clair des mesures, notamment des activités de formation, politiques (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (accès aux marchandises dangereuses en stockage temporaire, proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté;
- e) procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes, et y faire face;
- f) procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) mesures visant à assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan;
- h) mesures visant à garantir qu'aux fins de la sûreté, la diffusion des documents de transport est aussi limitée que possible. (Ces mesures ne doivent pas empêcher l'application des dispositions du chapitre 4 de la 5^e Partie des présentes Instructions concernant les documents de transport.)

Note.— Les exploitants, les expéditeurs et les autres intervenants chargés de tâches liées à la sécurité et à la sûreté du transport de marchandises dangereuses devraient coopérer entre eux et avec les autorités compétentes pour l'échange de renseignements sur les menaces, l'application de mesures de sûreté appropriées et le traitement des incidents de sûreté.

Tableau 1-5. LISTE INDICATIVE DES MARCHANDISES DANGEREUSES À HAUT RISQUE

Les marchandises dangereuses à haut risque sont des marchandises dangereuses susceptibles d'être utilisées à des fins terroristes et qui peuvent alors avoir des effets graves en termes de pertes massives ou de destruction massive. Ce qui suit constitue une liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque :

Classe 1, division 1.1 — Matières et objets explosibles
 Classe 1, division 1.2 — Matières et objets explosibles
 Classe 1, division 1.3 — Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
 Division 2.3 — Gaz toxiques (à l'exclusion des aérosols)
 Division 6.1 — Matières du groupe d'emballage I
 Division 6.2 — Matières infectieuses de la [catégorie A]
 Classe 7 — Matières radioactives d'une activité supérieure à 3000 A1 (forme spéciale) ou 3000 A2, selon le cas, dans des emballages des types B et C
 Marchandises dangereuses dont le transport à bord d'aéronefs de passagers et d'aéronefs cargos est interdit, conformément aux indications du Tableau 3-1.

Il est aussi proposé d'apporter la modification *corrélative* ci-après :

1^{re} Partie, chapitre 4, 4.2.4 : modifier comme suit la dernière phrase : «Le dossier de formation doit être remis sur demande à l'employé ou à l'autorité nationale compétente.»